



négociation transaction avant conciliation et garantie

Par **dernds**, le **01/07/2011** à **10:05**

Bonjour,
Dans le cadre d'un litige m'opposant à mon ancien employeur, un rendez vous de conciliation a été fixé par le conseil des prud'homme.
L'avocat de la partie adverse propose une transaction.
Mon avocat m'informe que la partie adverse souhaite dans le cadre de cette procédure effectuer des paiements en plusieurs fois.
Je me pose la question suivante :
Qui gère le recouvrement des mensualités ?
Que se passe t'il si la partie adverse ne respecte pas son engagement ?
Quelles sont les garanties en cas de non paiement ?
Merci par avance de vos réponses.
Cordialement
Stéphanie

Par **Cornil**, le **02/07/2011** à **16:54**

Bonsoir "dernds"
Si, en-dehors du paiement échelonné, les termes de l'arrangement te conviennent, il serait préférable de faire acter celui-ci dans l'audience de conciliation.
Comme cela, il aura la valeur juridique d'un jugement définitif en dernier ressort, et tu pourras recourir à huissier pour l'exécuter, voire saisir le Jex (juge de l'exécution) en cas de problème.
Bon courage et bonne chance.

Par **dernds**, le **03/07/2011** à **09:49**

Bonjour,
Je vous remercie pour vos conseils.
Pourriez vous m'indiquer si lors de l'audience de conciliation la présence des parties avec les avocats est obligatoires ?
Les

avocats négocient une transaction, qui je pense sera acté devant le CPH, mais tous les points ne sont pas encore validés. Que se passera t'il si le défendeur n'est pas présent, mais que son avocat le représente ?

Merci d'avance de votre aide.

Cordialement

Par **Cornil**, le **03/07/2011** à **14:52**

bonsoir dernds.

La présence personnelle des parties est en principe obligatoire, mais en général les juges acceptent la représentation par avocat.

Dans le schéma que je suggère, il faut que tous les termes de l'arrangement soient définis pour figurer dans le PV de conciliation. si ce n'est pas le cas, il faudrait alors demander un renvoi à un autre bureau de conciliation ultérieur le temps de finaliser la négociation.

Par **dernds**, le **04/07/2011** à **12:26**

Bonjour,

Merci pour votre réponse.

Un protocole d'accord signé par les parties avant l'audience de conciliation et homologué par le CPH a t'il la même valeur juridique que le PV de conciliation ?

En vous remerciant par avance de votre réponse.

Par **Cornil**, le **04/07/2011** à **14:04**

Bonjour Dernds

Je ne sais pas ce que veut dire "homologué" . Si c'est simplement "pris en compte", mais que les termes n'en sont pas repris dans un PV de conciliation, à mon avis non.

Je voudrai rajouter une chose : l'absence du demandeur en personne (en général le salarié) est parfois refusée par certains conseillers, même s'il est représenté si pas de motifs d'absence légitime justifiés.

Et, si l'employeur n'est pas présent, mais simplement représenté par un avocat, il faudrait que celui-ci ait un mandat écrit pour concilier au nom de son client, car cela ne se présume pas.

Par **dernds**, le **04/07/2011** à **14:34**

bonjour,

merci pour votre réponse.

Le terme homologué a été employé par mon avocat, il souhaite que nous signons le protocole d'accord avant l'audience et que lors de l'audience le CPH l'homologue, donc le valide c'est ce que je suppose.

Cela signifie t'il également que l'exécution du jugement par les parties et donc les sommes versées transiteront par l'organisme appelé CARPA ?

merci d'avance.

Cordialement

Par **Cornil**, le **04/07/2011** à **16:07**

Le bureau de conciliation n'a pas à "valider" une transaction., mais simplement à enregistrer

son existence, sans même examiner son contenu. .rnBon, je ne suis pas du même avis que ton avocat: une transaction n'a pas valeur de "jugement" , ce qu'a un PV de conciliation. Moi, je ne signerais rien sinon le PV de conciliation reprenant les termes de l'arrangement convenu.rnMais on va pas s'éterniser sur ce désaccord...rnDe toute façon, avec intervention d'avocats , les sommes passeront par leur caisse professionnelle, la CARPA s'ils le souhaitent, mais cette caisse n'a aucun rôle actif dans l'exécution des jugements.